

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
LA REGION NAZAIRIENNE ET DE
L'ESTUAIRE**

DECISION N°2020.00108 DU 20/03/2020

**DIRECTION DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE**

**Objet :
Attribution d'une subvention
à l'association FONDES
pour l'année 2020**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de déléguer une partie des pouvoirs de l'assemblée délibérante à l'exécutif

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2014, modifiée par délibérations des 30 juin 2015 et 2 février 2016 autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature daté du 3 février 2016 attribué à Jean-Claude Pelleteur, Vice-président en charge de la création d'entreprises, des filières émergentes, de l'innovation, du tourisme et du commerce,

DECIDE :

Article 1 – La CARENE décide d'attribuer à l'association FONDES ci-après dénommée France Active Pays de la Loire, une subvention de 21 000 euros pour l'année 2020.

FONDES, membre de l'association France Active a été créée afin de favoriser la création et la consolidation de postes de travail pour les personnes dont la situation rend difficile leur accès à l'emploi et financer les entreprises d'utilité sociale qui ont une activité économique et qui créent ou consolident des emplois. France Active répond ainsi, entre autre, à un besoin qui n'est pas actuellement couvert par le secteur bancaire. Elle intervient via la mobilisation de ses filiales techniques : France Active Garantie (FAG) et la Société d'Investissement France Active (SIFA).

Article 2 – La convention financière est annexée à la présente décision.

Article 3 - La dépense correspondante sera constatée sur le compte DE207 - 6574 fonction 90 du budget principal de la CARENE.

Article 4 - La présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et portée à la connaissance de Mmes et MM. les Conseillers Communautaires lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Article 5- Le Président de la CARENE et le Receveur percepteur de la trésorerie municipale de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Saint-Nazaire, le 20/03/2020

Le Vice-président en charge de la création d'entreprises, des filières émergentes, de l'innovation, du tourisme et du commerce,
Jean-Claude PELLETEUR



CONVENTION CADRE FINANCIERE

Soutien de la CARENE à l'action de FONDES

Entre :

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dont le siège est situé 4 avenue du commandant l'Herminier 44600 Saint-Nazaire, représentée par son Vice-Président, Jean-Claude PELLETEUR, en charge de la création d'entreprises, des filières émergentes, de l'innovation, du tourisme et du commerce, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 15 avril 2014, modifiée par délibérations des 30 juin 2015 et 2 février 2016 et par arrêté de délégation de fonction et de signature daté du 3 février 2016,

Ci-après dénommée « la CARENE »

D'une part,

Et :

L'association **FONDES ci-après dénommée France Active Pays de la Loire**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique le 15 septembre 1997 et publiée au Journal Officiel le 4 octobre 1997 sous le numéro 2/23959 dont le siège social est situé au 6 rue de Bel Air, 44022 Nantes Cedex 1, ci-après dénommé l'association, représentée par son Président, Monsieur Paul ROSE,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

D'une part,

L'association FONDES a été constituée en 1997, entre autre, sous l'impulsion de l'Association France Active à laquelle elle adhère et dont elle partage les valeurs et la charte de fonctionnement.

L'Association France Active a été créée afin de favoriser la création et la consolidation de postes de travail pour les personnes dont la situation rend difficile leur accès à l'emploi et financer les entreprises d'utilité sociale qui ont une activité économique et qui créent ou consolident des emplois. France Active répond ainsi, entre autre, à un besoin qui n'est pas actuellement couvert par le secteur bancaire. Elle intervient via la mobilisation de ses filiales techniques : France Active Garantie (FAG) et la Société d'Investissement France Active (SIFA).

L'association FONDES appartient à ce réseau et met en œuvre, entre autre, le projet de France Active, sur le territoire de la CARENE. Cette association a pour vocation :

- de favoriser l'insertion sociale de personnes en difficultés d'accès à l'emploi, par la création d'entreprises
- la consolidation d'entreprises d'utilité sociale ou solidaires porteuses d'emplois, en mobilisant des outils d'appui conseil et des financements solidaires.

Pour mettre en œuvre ses missions, elle mobilise, différents outils : garanties d'emprunts bancaires, prêts et financement d'appui-conseils, accordés à des personnes en difficultés ou à des organismes de l'Economie sociale, qui ne trouvent pas de solutions adaptées auprès du secteur bancaire classique.

Elle assure l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets, sélectionnés notamment pour leur impact social. Par la mobilisation non seulement de son personnel qualifié, mais également de bénévoles, elle permet aux personnes accompagnées de bénéficier d'un tutorat dans la mise en œuvre de leur projet et d'accéder à un réseau relationnel qui les sort de leur isolement social.

Pour réaliser son objet et sa vocation sociale, l'association FONDES mobilise des moyens financiers notamment ceux du réseau France Active. A ce titre, elle bénéficie de la démarche qualité menée par France Active (audit, procédures, formations....) ainsi que des outils de ce réseau (base de données, méthodologie...).

D'autre part,

La CARENE a défini par les intérêts communautaires sa compétence en matière de développement économique. A ce titre, il est prévu que la CARENE puisse intervenir pour toutes les actions de développement économique sur/ou concernant son territoire.

La délibération du Conseil communautaire du 13 Octobre 2009 prévoit son soutien aux organismes dont l'objet vise au développement économique et au développement de l'emploi, notamment les structures d'accompagnement à la création d'activités et d'emploi.

Le soutien à la création/reprise d'entreprise constitue en effet un enjeu majeur pour le développement local de l'agglomération nazairienne. Il participe au développement économique, par la création de nouvelles entreprises et la contribution au mouvement de diversification du tissu existant. Il contribue également au développement de l'emploi (emploi direct de l'entrepreneur et emplois induits).

Suite à une étude qu'elle a réalisée sur l'offre locale d'accompagnement, la CARENE a précisé ses orientations en matière de soutien à la création et reprise d'entreprises :

- Favoriser l'accès à l'accompagnement d'une majorité de porteurs de projets.
- Favoriser l'émergence de projets à forte valeur ajoutée économique, sociale et environnementale.
- Soutenir le développement des jeunes entreprises créées.
- Soutenir la reprise d'entreprises.

En conséquence, au regard, d'une part, des objectifs de la CARENE en matière de développement économique, d'autre part, des actions développées par FONDES, la CARENE a décidé d'apporter son concours à l'activité développée par cette structure.

L'apport, par la CARENE, de ce soutien à FONDES, se fait avec le double souci :

- de respecter la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de FONDES,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

La présente convention définit et encadre les activités proposées par l'association FONDES et qu'elle entend mener sous sa propre responsabilité, qui rejoignent les objectifs de la CARENE et pose les conditions de son financement par la collectivité publique.

Par la présente convention, la CARENE reconnaît expressément que les activités ci-dessous définies constituent un service d'intérêt économique général (SIEG) et confère à l'Association FONDES un mandat au sens de la décision de la Commission européenne n° 2005/842/CE du 28 novembre 2005 pour leur mise en œuvre.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association met en œuvre, sous sa responsabilité, et en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les activités générales suivantes, tant sur le secteur de la création d'entreprises que sur le secteur de l'économie sociale et solidaire (et décrites plus précisément quant à leurs objectifs quantitatifs et qualitatifs à l'annexe I) :

- mettre en place des **actions d'informations** à destination du public visé afin de faire connaître le plus largement possible ses possibilités d'intervention (plaquettes, site internet, réunions d'informations publiques, ...),
- **accueillir les porteurs** de projets, les informer et les orienter si nécessaire vers les partenaires susceptibles de les conseiller dans leurs projets,
- si le projet est suffisamment avancé dans sa définition, **l'expertiser et dispenser un accompagnement** centré soit sur la mobilisation de financements et la mise en relation avec un partenaire bancaire, soit sur un appui-conseil, soit les deux selon le secteur d'intervention et les besoins identifiés. L'expertise des projets est conforme aux normes du réseau France Active et à sa procédure d'instruction. Elle aboutit à la rédaction d'une note de synthèse respectant le modèle type et à la cotation de chaque dossier.
- **présenter le projet**
 - o **soit à un comité d'engagement régional** pour ce qui concerne l'octroi ou non des concours financiers demandés. Ce comité regroupe une pluralité de compétences garantissant la qualité d'expertise dans les décisions de financement. Les membres de ces comités sont bénévoles et s'engagent à respecter le règlement du comité et la charte de déontologie de l'Association. Ce Comité garantit la neutralité et l'impartialité des décisions d'octroi des financements.
 - o **Soit à un comité d'appui** pour ce qui concerne le soutien technique aux structures d'utilité sociale porteuses d'emploi et bénéficiaire d'un appui-conseil via FONDES.
- **assurer la mise en place effective de l'opération** (recueil des pièces nécessaires, saisies base de données, etc....),
- **assurer le suivi** des porteurs de projets selon les règles en vigueur au sein de FONDES.

Pour la réalisation de ces actions qui relèvent de son initiative et mobilisent, entre autre, les outils du réseau France Active, l'Association s'engage à respecter et mettre en œuvre la Charte du réseau. Au titre des obligations qui en découlent, l'Association a souscrit des engagements qui répondent également aux obligations d'un SIEG :

- **L'accès est ouvert à tous les publics cibles**, grâce à d'importantes actions de communication et d'informations,
- Le service est ouvert à tout porteur de projet d'entreprise solidaire ou tout demandeur d'emploi porteur d'un projet, et particulièrement ceux qui n'ont pas accès aux services bancaires classiques,
- Il est mis en œuvre sur le territoire de la CARENE dans un souci **d'accessibilité** et de **proximité** ; à ce titre, l'association accueille le public dans ses bureaux de Saint-Nazaire.
- La **qualité de l'expertise** apportée au public ciblé est garantie par le recrutement de personnels qualifiés, qui bénéficient des formations au niveau national mis en œuvre par l'Association France Active et par un réseau de bénévoles choisis pour leur compétence en matière de gestion d'entreprises, de finances et d'insertion.

- Le service est mis en place dans une logique de **continuité**, dans le cadre du projet associatif du réseau France Active, non limité dans le temps. Pour garantir cette continuité et assurer la maîtrise des risques France Active a mis en place un dispositif de contrôle de la qualité de l'activité de ses associations territoriales affiliées (audit, procédures, contrôles de plusieurs niveaux, surveillance de la qualité des engagements par cohorte..).

Dans ce cadre, la CARENE décide de contribuer financièrement à ces activités constitutives d'un service d'intérêt économique général conformément à la décision 2005/842/CE de la Commission européenne du 28 novembre 2005. Cette contribution représente la stricte contrepartie des obligations de SIEG assumées par l'association. La CARENE n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFETS

La présente convention est conclue pour un exercice. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification, et arrivera à échéance **le 31 décembre 2020**.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COUT DE L'ACTIVITE

L'Association a présenté à la collectivité publique, à l'appui de sa demande de subvention un budget prévisionnel global de ses différentes activités et un budget analytique de l'activité de SIEG, basé sur une projection d'activité pour l'année 2018.

Le budget prévisionnel analytique relatif à l'activité de SIEG définit l'ensemble des moyens affectés à sa réalisation. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'action et en particulier les autres financements publics sollicités.

Ce budget prévisionnel prend exclusivement en considération les coûts de fonctionnement occasionnés par le SIEG, à savoir les coûts directs du service, et une quote-part des charges communes et coûts indirects de l'association correspondant aux coûts occasionnés par le SIEG.

Elle valorise les contributions volontaires en nature affectées au fonctionnement du SIEG, considérées, lorsqu'elles proviennent de partenaires privés ou de bénévoles, comme une part d'autofinancement.

A ce titre, il est précisé que l'Association, en tant que membre du réseau France Active, bénéficie de services, outils (informatiques), formations, informations, audits, procédures, démarche qualité notamment, que met à disposition gracieusement l'Association France Active.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour l'année 2020, le montant de la subvention sera de **21 000 euros**.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement de la subvention sera effectué à la notification de la présente convention.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur par mandat administratif.

Le versement sera effectué à :

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14445	00400	08100566693	95

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice 2020 les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier propre à l'activité de SIEG conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les comptes annuels de l'association (bilan, comptes de résultats et annexes) et les rapports (général et spéciaux) du commissaire aux comptes, en particulier :
 - o Le rapport spécial sur les conventions passées dans les conditions de l'article L 612-5 du code de commerce.
 - o Et, conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, l'annexe mentionnant les rémunérations et/ou avantages en nature perçus par les trois plus hauts cadres dirigeants, bénévoles et salariés, de l'association dès lors que l'association dispose d'un budget annuel supérieur à 150 000 € et bénéficie d'une ou plusieurs subventions publiques d'un montant cumulé supérieur à 50 000 €.
- le rapport d'activité de l'association comprenant une information qualitative des actions menées et les résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés annuellement.

L'Association justifie de la publication de ses comptes annuels sur le site du Journal Officiel

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association s'engage à agir sans but lucratif. Sa gestion doit être strictement bénévole et désintéressée au sens des dispositions de l'article 261-7-1^{er}d) du code général des impôts.

L'Association s'engage à informer la collectivité publique, à bref délai, de toute modification significative de son objet social.

L'Association s'oblige à respecter les dispositions de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui interdit à toute association ayant reçu une subvention d'en reverser tout ou partie à d'autres organismes sauf autorisation expresse de la collectivité publique prévue dans la convention de subvention. Il est rappelé que toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité publique sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité publique, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité publique en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'association s'engage à fournir, un an avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions sur la base des critères précisés en annexe I de la présente convention.

L'administration procède, conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation de l'activité relevant du SIEG tant sur un plan qualitatif et quantitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact des actions au regard de l'intérêt local.

Cette évaluation doit intervenir avant le 1^{er} juillet de la dernière année d'exécution de la convention et conditionne la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITE PUBLIQUE

La collectivité publique contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service d'intérêt économique général.

La collectivité publique peut exiger le remboursement d'une quote-part de sa contribution financière si l'ensemble des subventions publiques obtenues et des recettes d'exploitation excède le coût de revient du SIEG, hormis un résultat raisonnable et justifié, destinée à couvrir le besoin en fonds de roulement de l'association, ainsi que de lui permettre le développement de son activité dans de bonnes conditions.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité publique, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité publique et l'association.

La demande de modification de la présente convention est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte, notamment sur les plans budgétaires et financiers. Cette modification ne peut remettre en cause les objectifs généraux de l'activité relevant du SIEG.

ARTICLE 12 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Nazaire, en 2 exemplaires

Le **20 MARS 2020**

Pour La CARENE

Jean-Claude PELLETEUR
Vice-Président en charge de la création d'entreprises,
des filières émergentes, de l'innovation, du tourisme
et du commerce



Pour l'Association FONDES

Paul ROSE
Président



ANNEXE I

Déclinaison des activités - 1^{er} axe d'intervention

Accompagner l'emploi <u>via</u> la création, la reprise ou le développement des très petites entreprises

La finalité est de favoriser le retour à l'emploi des personnes en soutenant leur démarche entrepreneuriale en développant leur accès aux financements de droits commun via les services de FONDES sur le territoire de la Carène.

1- Consolidations financières

- Expertises économiques et financières des projets
- Montages financiers : tours de tables, médiation bancaire
- Renforcement financier : garanties bancaires, prêts, primes
- Accompagnement post-crétion (via les partenaires ou par FONDES lui-même)

2- Développement des activités en réseau sur le territoire de la Carène

Déployer le microcrédit bancaire professionnel garantis

Développement de l'accès aux prêts bancaires des projets de création d'entreprise par la médiation FONDES et la mobilisation de ses instruments de garantis.

Microcrédits via le dispositif Nacre

Mobilisation du dispositif NACRE (ETAT – CDC – France Active Financement) pour renforcer les apports personnels des porteurs de projets et la trésorerie des entreprises nouvellement créées pendant les premiers mois d'activité.

Promouvoir l'entrepreneuriat féminin

Opérateur du FGIF en Pays de la Loire (Fonds de Garantie à l'Initiative des Femmes), FONDES soutiendra la promotion de l'entrepreneuriat féminin sur le territoire, en mobilisant cet outil de garantie dédié et également en participant à des actions de sensibilisation sur cette thématique en lien avec les acteurs de la création (voir ci-dessous) et les interlocuteurs spécialisés et la Préfecture de Loire-Atlantique au titre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité.

Intervenir en réseau

Dans le cadre du CIL, participer à la promotion de l'entrepreneuriat en menant des actions communes (réunions d'information, forums, etc.) et en mobilisant l'ensemble des acteurs du territoire agissant en faveur de l'entrepreneuriat.

Accompagner l'emploi dans les structures de l'économie sociale et solidaire

La finalité est de soutenir l'emploi dans les structures de l'économie sociale et solidaire en renforçant leur ancrage économique dans une logique de performance sociale en développant leur accès aux services de FONDES sur le territoire de la Carène.

3- Consolidations financières des structures de l'ESS

- Expertises économiques et financières des structures
- Montages financiers : tours de tables, médiation bancaire
- Renforcement financier : prêts et garanties bancaires
- Mobilisation de cabinets conseils, via le réseau de prestataires de FONDES, pour mettre en œuvre les préconisations apportées par la mission d'expertise
- Suivis de gestion sur la durée des engagements financiers et cotation du risque
- Suivis d'impact dans les 12 mois qui suivent l'intervention des prestataires afin de mesurer les résultats des missions

4- Conseils aux structures de l'ESS (DLA et DASESS pour les structures en difficultés)

- Expertises techniques : identification des priorités pour les structures
- Conception des actions à mener pour faire évoluer les projets
- Partage des analyses : Tours de tables partenariaux
- Financement de cabinets conseils pour mettre en œuvre les préconisations
- Suivis d'impact à N+1 et cotation du risque
- Spécifique DLA : proposition de consolidation financière associée à la démarche DLA
- Spécifique DASESS : avance de trésorerie court-terme durant la phase d'élaboration et de conduite du plan de redressement. Cette avance de trésorerie a pour vocation maintenir les concours bancaires existants en s'y associant.

5- Développement du partenariat avec les services de la Carène

Revue de portefeuille

Echanger sur les dossiers financés conjointement mais aussi détection des dossiers sur lesquels les actions pourraient être coordonnées. Mobiliser l'analyse de FONDES au service des stratégies de financement de l'ESS par la Carène : approche consolidée des situations socioéconomiques des structures ou d'un secteur d'activité, à partir du « portefeuille » FONDES, pour apporter des éléments d'analyse en appui aux services.

Création d'un comité local d'appui destiné à apporter un éclairage sur des dossiers ESS accompagnés par FONDES particulièrement dans le cadre du DLA.

Approche anticipatrice

Echange d'informations, en particulier à partir du système de cotation du risque FONDES et de son portefeuille, pour apporter à la Carène des éclairages « terrain » sur les situations des structures et des secteurs d'activités.

Expertises dédiées

Mobiliser l'expertise Fondes pour analyser un dossier en particulier selon les besoins des services, par exemple pour l'appui aux associations afin de sécuriser et développer l'emploi, et permettre d'engager un travail de diagnostic « de situation » partagé entre la collectivité et telle ou telle structure associative. Le choix des structures pouvant faire l'objet de ces expertises dédiées est déterminé par la Carène au regard de ses enjeux sur des opérateurs ou sur des filières.

Agir avec un effet de levier sur les ressources

Concevoir avec les services un processus qui favorise l'engagement conjoint des ressources de la Carène et de FONDES pour améliorer l'effet levier et inciter les structures à « changer de culture » en recourant à l'emprunt dans leur modèle économique et au conseil dans leur gestion du projet.

Annexe 2 : Budget prévisionnel 2020 (à vérifier et compléter)

CHARGES	MONTANT ⁽²⁾ EN EUROS	PRODUITS ⁽¹⁾	MONTANT ⁽²⁾ EN EUROS
60 - Achat	6 480	70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises	73 739
Achats d'études et de prestations de services		Prestation de service	73 739
Achats non stockés de matières et de fournitures		Prestation AGEFIPH	
Fournitures non stockables (eau, énergie)		Prestations NACRE	
Fourniture d'entretien et de petit équipement	6 480	Prestations TI RSA	
Autres achats divers		Ventes formation REGION	
61 - Services extérieurs	105 760	74- Subventions d'exploitation	1 243 143
Sous traitance générale		Etat: (précisez le(s) ministère(s) sollicité(s))	116 408
Locations	76 853		
Entretien et réparation	23 250	Région(s):	
Assurance	4 343	- région emploi tremplin	
Documentation		- Conseil Régional	188 629
Autres services extérieurs	1 314	Département(s):	
62 - Autres services extérieurs	153 744	- Conseil Départemental	72 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	42 880	Commune(s):	
Publicité, publication	32 566	- Nantes métropole	
Déplacements, missions	37 150	- CARENE	25 000
Frais postaux et de télécommunications	41 148	Autres collectivités (précisez)	460 106
Autres services extérieurs		159 000
63 - Impôts et taxes	1 200	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	222 000
Autres impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	
64- Charges de personnel	1 019 941	Autres recettes (précisez)	
Rémunération des personnels,	671 306	-	

Charges sociales,	339 716	75 - Autres produits de gestion courante	1 000
Autres charges de personnel	8 919	Dont cotisations	1 000
65- Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	6 000
66- Charges financières	8 000	77 - Produits exceptionnels	
67- Provisions pour risques chantiers		78 - Reprises sur amortissements et provisions	44 436
68- Dotation aux amortissements (provisions pour renouvellement)	73 193	79 - transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL DES CHARGES	1 368 318	TOTAL DES PRODUITS	1 368 318



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : La CARENE

Utilisateur : MAINDRON Annelise

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Actes réglementaires
Numéro de l'acte:	DEC2020_00108
Date de la décision:	2020-03-20 00:00:00+01
Objet:	Attribution de subvention à l'association FONDES pour l'année 2020
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	7.5.5 - subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé (associations...)
Identifiant unique:	044-244400644-20200320-DEC2020_00108-AR
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 044-244400644-20200320-DEC2020_00108-AR-1-1_0.xml	text/xml	1070
nom de original: DEC108_FONDES.pdf	application/pdf	130674
nom de métier: 99_AR-044-244400644-20200320-DEC2020_00108-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	130674
nom de original: Convention datée CARENE - FONDES.pdf	application/pdf	651633
nom de métier: 99_AR-044-244400644-20200320-DEC2020_00108-AR-1-1_2.pdf	application/pdf	651633

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	21 mars 2020 à 16h47min47s	Dépôt initial
En attente de transmission	21 mars 2020 à 16h47min49s	Accepté par le TdT : validation OK

	<i>Transmis</i>	<i>21 mars 2020 à 16h47min50s</i>	<i>Transmis au MI</i>
	<i>Acquittement reçu</i>	<i>21 mars 2020 à 16h53min01s</i>	<i>Reçu par le MI le 2020-03-21</i>